

**DEVANT LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES À  
ARUSHA**

REQUÊTE N° 027 .....DU.....2015~

C/F POURVOI N° 124/2009 DEVANT COUR D'APPEL DE TANZANIE

SIÈGEANT À MWANZA

APPEL N° 43/2006 DEVANT LA HAUTE COUR DE TANZANIE SIÈGEANT À  
MWANZA

AFFAIRE INITIALE N° 155/2005 EN MATIÈRE DEVANT LE TRIBUNAL DE  
DISTRICT DE NGARA SIÈGEANT À NGARA

*EN CAUSE*

MINANI EVARIST .....REQUÉRANT

c.

*ATTORNEY GÉNÉRAL DE LA*

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE.....DÉFENDEUR

**RÉSUMÉ DE LA REQUÊTE INTRODUITE PAR LE REQUÉRANT**

EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET DE L'ARTICLE 17  
DES INSTRUCTIONS DE PROCÉDURE DE LA COUR

Je, soussigné, Minani Evarist, prie la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples de m'autoriser à déposer la présente requête pour violation de mes droits fondamentaux et de mon droit à la justice. Ma requête se fonde sur les motifs ci-après :

1. J'ai été déclaré coupable et condamné à trente ans de prison depuis le 30 mars 2006 dans l'affaire initiale ci-dessus, peine qui a été confirmée en appel dans les affaires pénales mentionnées plus haut.

2. La Cour d'appel a rendu un jugement par erreur contre le Requéran le 16 février 2012, et celui-ci a subi un préjudice du fait qu'elle a refusé de réviser son arrêt et d'inscrire la requête déposée à cette fin en vue d'une audience.
3. Le Requéran a déposé son mémoire d'appel et ses annexes. Il a également a présenté ses moyens ainsi que les preuves à l'appui, en présence du Défendeur.
4. La copie du jugement indique que la Cour d'appel n'a pas examiné tous les moyens indiqués et les a regroupés en trois moyens. Cette procédure a été préjudiciable au Requéran dans la mesure où elle violait son droit fondamental d'être entendu par un tribunal, conformément à l'article 3(2) de la Charte.
5. Malgré le fait que le Requéran avait déposé sa requête en révision devant la Cour d'appel à Bukoba, l'affaire n'a pas été inscrite au rôle des audiences alors que d'autres requêtes déposées plus tard auprès du même Greffe ont été entendues.
6. Étant donné que je n'ai pas bénéficié et que je ne bénéficie pas de l'assistance d'un conseil, je suis privé de mon droit à ce que ma cause soit entendue, ce qui constitue une violation de mes droits fondamentaux inscrits aux articles 7 (1) (c) et 8(d) de la Charte ainsi qu'aux articles 1 et 107 A (2) (b) de la Constitution de 1997.
7. Je demande à la Cour de céans de me rétablir dans mes droits ainsi violés, de déclarer le jugement nul, d'annuler la condamnation et la peine prononcées à mon encontre et ordonner ma remise en liberté.
8. Je prie la Cour de céans de m'accorder une réparation pour le préjudice subi, en application de l'article 27 (1) du Protocole qui l'a créé.
9. Je prie la Cour de rendre toute(s) autre (s) mesure(s) qu'elle juge appropriée(s) dans les circonstances de l'espèce.
10. La présente requête sera accompagnée d'une plainte pour violation des droits de l'homme, d'une copie certifiée du dossier de procédure, ainsi que d'une copie du jugement de la Cour d'appel.

Le présent résumé a été rédigé par le Requéran à la prison centrale de Butimba à Mwanza et signé par moi-même ce 29 septembre 2015.

(Empreintes du pouce droit du requérant).....

**LE REQUÉRANT**

**ATTESTATION** : Je certifie que le présent résumé a été rédigé et signé devant moi par le requérant lui-même, ce 29 septembre 2015.

[Signé]

POUR LE RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

B.P. 38

MWANZA (TANZANIE)

Déposée au Greffe de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, BP 6274 Arusha (Tanzanie)

De..... du mois de.....20.....

Signature du Greffier

.....

**ADRESSE DE NOTIFICATION**

ATTORNEY GENERAL DE

LA RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE .....DÉFENDEUR

B.P. 11492

DAR ES-SALAAM (TANZANIE)

**RÉDIGÉE ET DÉPOSÉE PAR**

MINANI EVARIST.....REQUÉRANT

S/C RÉGISSEUR DE LA PRISON CENTRALE DE BUTIMBA

B.P. 38

MWANZA (TANZANIE)